

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 1 1 MARS 2019

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société LE CHENIL DE LA CONQUE à IZON (33450)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L171-7 et 8,

Vu l'arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2120 et notamment son article 27,

Vu l'arrêté du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2120, et notamment son article 14;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13151 délivré le 20/04/1990 à Monsieur VILLAIN Christian pour l'exploitation d'un chenil au lieu dit « La Conque » à IZON (33450)

Vu le récépissé n°18037 délivré le 20/07/15 à Monsieur Cyril FREBOURG portant changement d'exploitant pour le Chenil de la Conque à IZON (33450)

Vu le rapport, en date du 14 octobre 2016, établi par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde,

Vu la procédure contradictoire du 24 janvier 2019,

Considérant que lors de l'inspection du 13 octobre 2016 il a été constaté les faits suivants :

- absence de mesures des émissions sonores,

Considérant la plainte pour nuisances sonores transmise par la police municipale d'IZON en date du 16 novembre 2018,

Considérant l'étude acoustique réalisée les 23 et 24 octobre 2018 au chenil de la Conque à IZON et transmise par l'exploitant le 11 décembre 2018

Considérant que certaines mesures réalisées en période diurne et nocturne sont non conformes, et ne respectent pas certaines prescriptions de l'arrêté du 22/10/18 applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2120 et notamment celles de l'article n°27,

Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Monsieur FREBOURG Cyril, gérant du chenil de la Conque, situé 51 avenue des Prades sur la commune de IZON (33450) est mis en demeure de respecter les prescriptions des arrêtés susvisés, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- mettant en place toutes les mesures correctives nécessaires pour respecter les niveaux d'émission sonores réglementaires,
- et en rentrant, chaque nuit, les animaux dans les bâtiments ou enclos réservés,
- ou en cessant son activité.

Article 2: Faute par l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et L171-8 II.

Article 3: La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à Monsieur FREBOURG Cyril, gérant du chenil de la Conque

Article 4: La présente décision est notifiée à Monsieur FREBOURG Cyril, gérant du chenil de la Conque ainsi qu'à la mairie d'IZON.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BORDEAUX 2, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux dans le délai de quatre mois par les tiers et deux mois par le permissionnaire à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 6: Le présent arrêté sera notifié à la Société LE CHENIL DE LA CONQUE,

Une copie sera adressée à:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde;
- Le Sous-Préfet de Libourne;
- Le service d'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde;
- Madame le Maire de la commune de IZON.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le ... 1 1 MARS 2019

LE PRÉFEI,

Pour le Préjet et par de le ganon,

THETTY SUQUET